

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LA DÉONTOLOGIE

SUPPRESSION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU PROFIT DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)

Article 34 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

La loi prévoit la **suppression de la commission de déontologie à compter du 1^{er} février 2020** et que ses **missions seront alors dévolues à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**.

Les termes de « commission de déontologie » sont donc remplacés par ceux de « Haute autorité pour la transparence de la vie publique » et l'article 14 bis de la loi n°83-634 est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2020 : « Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

COMPETENCES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)

Article 34 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique appréciera le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

La HATVP se substituera à la commission de déontologie avec de nouvelles compétences (modification de la rédaction de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

A ce titre, la Haute Autorité est chargée :

- ▶ **De rendre un avis**, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs :
 - A la protection des lanceurs d'alerte (article 6 ter A),
 - Aux obligations déontologiques (article 25 bis à 25 nonies),
 - Au référent déontologique (article 28 bis),
 - Aux principes déontologiques applicables aux agents (dernier alinéa de l'article 25)

La Haute Autorité est également chargée d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes dispositions. Ces avis et recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

- ▶ **De formuler des recommandations**, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies, 25 nonies et 28 bis à des situations individuelles autres que celles :
 - mentionnées au III de l'article 25 septies (temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise)
 - et aux III à V de l'article 25 octies (cessation temporaire ou définitive des fonctions ou nomination d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants).
- ▶ **D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce ;**
- ▶ **D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative ;**
- ▶ La Haute Autorité **est saisie et doit rendre son avis** dans un délai fixé par un décret en Conseil d'Etat **préalablement à certaines nominations** :
 - **saisine obligatoire** : lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à **un emploi de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants**. La Haute Autorité est dans ce cas saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée
 - saisine facultative : lorsque la nomination concerne **un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat**, l'autorité hiérarchique doit saisir pour avis préalable le référent déontologue. Si u doute sérieux sur la compatibilité de l'emploi subsiste, l'autorité doit alors saisir pour avis la HATVP.

Il en est de même pour les avis de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel.

Concernant les hypothèses de **projet de création ou de reprise d'une entreprise** et celle de **réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel** précisées ci-dessus, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque :

- ▶ De compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- ▶ De méconnaître tout principe déontologique,
- ▶ Ou de placer l'intéressé en situation de méconnaître les infractions prévues aux articles 432-12 (prise illégale d'intérêts) ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts d'un ancien fonctionnaire ou d'un fonctionnaire en disponibilité).

Dans ces deux hypothèses susvisées, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- ▶ De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé,
- ▶ Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

COMPOSITION DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 35 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

L'article 19 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est modifié concernant la composition de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Par ailleurs, il est prévu que lorsque la Haute Autorité émet un avis sur la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou sur un projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative.

LES AVIS RENDUS PAR LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 34 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

La loi renforce au profit de la HATVP les pouvoirs en matière d'avis auparavant dévolus à la commission de déontologie.

Ainsi :

- ▶ La Haute Autorité peut rendre des avis de compatibilité, d'incompatibilité et de compatibilité avec réserves. **Les avis de compatibilité avec réserves sont prononcés pour une durée de trois ans** (contre deux ans auparavant).
- ▶ Par ailleurs, la Haute Autorité **peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.**
- ▶ Lorsque les avis portent sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou sur un projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Les avis de compatibilité avec réserve et les avis d'incompatibilité qui s'imposent à l'agent sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Concernant les autres cas de saisine (3° à 5° du IX de l'article 25 octies), la Haute Autorité peut rendre public les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

LE NON-RESPECT DES AVIS RENDUS PAR LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 34 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

La loi de transformation réécrit les dispositions de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 concernant les conséquences du non-respect des avis rendus en prévoyant notamment l'impossibilité de recrutement ultérieur.

Ainsi, lorsque l'avis rendu par la HATVP **concernant la compatibilité du projet de création, ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, ou un projet de cessation temporaire, ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire**, n'est pas respecté :

- ▶ Le fonctionnaire peut faire l'objet de **poursuites disciplinaires**,
- ▶ Le **fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension**, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions,
- ▶ **L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant** la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité,
- ▶ **Il est mis fin au contrat** dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces conséquences **s'appliquent même en l'absence de saisine préalable de l'autorité**.

Par ailleurs, durant les trois années qui suivent le début de l'activité lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des deux hypothèses susvisées (compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire) fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS LORS DU RECRUTEMENT

Article 34 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020

Depuis la loi de déontologie de 2016, le I de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. »

A compter du 1^{er} février 2020, cette rédaction sera modifiée pour que cette transmission soit également directement possible auprès de l'autorité hiérarchique, lequel n'aura plus à se voir transmettre la déclaration d'intérêts par l'autorité de nomination (suppression du second alinéa).

LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Article 34 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020 (sous réserve de la publication du décret d'application)

L'article 25 septies de la loi n°83-634 est modifié concernant la **durée du temps partiel** pouvant être accordé pour créer ou reprendre une entreprise.

Auparavant d'une durée de deux ans, le temps partiel **peut désormais être accordé pour une durée de trois ans**.

La procédure d'octroi de l'autorisation sera également modifiée. Dorénavant, lorsque l'autorité hiérarchique aura **un doute sérieux** sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle **saisira pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue**.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permettra pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisira la HATVP, qui se prononcera dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Toutefois, il est prévu que « Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur **une liste établie par décret en Conseil d'Etat**, l'autorité hiérarchique sou met sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. »

LA CESSATION DÉFINITIVE OU TEMPORAIRE DES FONCTIONS D'UN AGENT

Article 34 de la loi n°2019-828

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2020 (sous réserve de la publication du décret d'application)

La loi de transformation de la fonction publique modifie, lorsque l'agent cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, les conditions d'appréciation de la compatibilité d'une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (III de l'article 25 octies de la loi n° 83-634).

JUSQU'AU 31 JANVIER 2020

Agent ou autorité dont il relève saisit préalablement à la cessation de fonction la **Commission de déontologie**

La commission de déontologie rend **un avis**

L'autorité territoriale notifie **sa décision** à l'agent

A PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2020

Agent saisit préalablement à sa cessation de fonction l'autorité dont il relève

• L'autorité notifie sa décision
 • **OU**, Si l'autorité hiérarchique a **un doute sérieux**, elle saisit **pour avis** préalable à sa décision **le référent déontologue**

• si l'avis du Référent déontologue lève le doute --> l'autorité notifie sa décision

Si le doute persiste --> l'autorité saisit pour avis préalable la HATVP puis notifie sa décision

Toutefois, il est prévu que lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné **sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat**, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

PUBLICATION PAR LES COLLECTIVITÉS ET EPCI DES RÉMUNÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉES

Article 37 de la loi 2019-828

Application immédiate

En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n°2019-828, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.